

QUELS RECOURS EN CAS D'AGRESSION* PAR UN PATIENT ?

* Agression physique, insulte et/ou menace

◆ Dans le cas d'une agression, quels sont les recours possibles ? Le Centre Hospitalier est-il obligé de porter assistance ou d'aider l'agent agressé ? Voici quelques éléments de réponses.

En premier l'agent agressé a la possibilité de déposer une plainte au pénal en qualité de victime de faits de violences.

La sévérité des peines encourues par l'auteur des faits est déterminée par la gravité de vos blessures.

Les peines encourues sont même majorées lorsque les violences ont été commises sur « toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé ».

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et décide des suites à leur donner, qu'elles aient été déposées auprès des services de Police ou de Gendarmerie ou directement auprès de lui.

◆ En cas de poursuites...

En cas de poursuites engagées par le Procureur de la République à l'encontre de l'auteur présumé de l'infraction, l'agent est informé de la date et du lieu de l'audience devant le tribunal ou le médiateur pénal.

Le Procureur peut également décider de classer la plainte sans suite notamment dans le cas où l'auteur des faits n'a pas été identifié.

◆ Obligations du Centre Hospitalier

Au sujet des obligations du Centre Hospitalier il est important de noter que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

◆ L'obligation juridique de la collectivité

La collectivité est tenue à une obligation de « protection juridique » à l'égard de ses agents.

Ce droit se manifeste par une aide à la recherche d'un avocat et à la prise en charge des frais d'assistance et de représentation en justice de l'avocat.

La collectivité est également tenue d'une obligation de réparation des préjudices matériel et moral de ses agents.

Le préjudice corporel est traité au titre de la réglementation relative aux accidents de service.

La collectivité peut alors réclamer à l'auteur des faits le remboursement des sommes versées par la collectivité à son agent au titre de son obligation de réparation.

ARTICLE 433-5 du code pénal : Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

